

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2009

---

**DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET**  
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
M. Brard, Mme Billard  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 129.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit d'ores et déjà les conditions dans lesquelles les personnes peuvent avoir légitimement accès aux données à caractères personnelles auprès du responsable d'un système de gestion automatique de ces données. Cet amendement vise à éviter qu'une dérogation à ce droit puisse être adoptée par décret, au mépris de la vie privée des personnes.